



**INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général**

*Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.*

|                                                             |  |
|-------------------------------------------------------------|--|
| N° A2420106                                                 |  |
| Décision attaquée : 07 mai 2024 de la cour d'appel de Paris |  |

|                                                                                                 |                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| La société CNA Insurance Compagny Limited<br>C/<br>La société CEVA Air & Ocean International SE |                                           |
| Ghislain de Monteynard, avocat général                                                          | <b>AVIS</b><br><b>de l'avocat général</b> |

AUDIENCE DE FORMATION RESTREINTE DU 3 MARS 2026 :

Le commissionnaire de transport est le seul interlocuteur que connaît le transporteur qu'il se substitue pour effectuer un acheminement. Cette règle est à la conséquence du caractère de mandat opaque de l'institution. Le commissionnaire prend naturellement la qualité de chargeur et le transporteur ignore légitimement le nom du donneur d'ordre.

Les règles de plafonnement de responsabilité à mettre en oeuvre sont logiquement celles qui résultent de l'envoi dont aura procédé le commissionnaire avec le transporteur indépendamment des relations entretenues entre le commissionnaire et le donneur d'ordre. Mais la notion d'envoi suppose l'existence d'un contrat de transport unique, c'est à dire, pratiquement que l'acheminement doit concerner un seul lieu de prise en charge et un seul lieu de destination avec une réception de la marchandise par une seule personne ayant qualité pour y procéder.

En l'espèce, l'exposé des faits ne permet pas de savoir si le groupement de la marchandise confiée par le commissionnaire de transport en un conteneur unique concernait un même lieu de destination et un même destinataire, condition, à mon avis, *sine qua non* pour que l'envoi global soit pris en considération pour l'appréciation des plafonnement d'indemnisation, ou si ce groupement concernait une pluralité de destinataires et/ou une pluralité de destinations, auquel cas, seul le poids de la marchandise confiée par la société donneur d'ordre aurait dû avoir été pris en considération.

Il m'est, en l'état du dossier, impossible de savoir si la solution est ou non juridiquement fondée. Il me semble, dans ces conditions, qu'un manque de base légale faute de préciser les éléments indiqués au-dessus permettrait de trancher en toute sérénité.

Pas de difficulté pour que l'avis soit publié.

AVIS DE CASSATION POUR MANQUE DE BASE LÉGALE.